



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021092-0006 du 2 avril 2021

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST  
Commune de BAR-SUR-SEINE

---

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la poursuite d'une surveillance d'eaux  
souterraines et instaurant des servitudes d'utilité publique

---

**Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, parties réglementaire et législative, notamment le Livre Ier – Titre VIII et le Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, et la note du 19 avril 2017 actualisant les textes et outils méthodologiques annexés à cette circulaire ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-2285 du 16 juillet 2010, notifié à la société CPE ENERGIES, portant sur les mesures à prendre dans le cadre de la cessation d'activité des installations susvisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015078-0001 du 19 mars 2015, fixant des prescriptions complémentaires (retrait de sources de pollution et suivi des travaux) dans le cadre de la cessation d'activité ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2021275-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le récépissé de déclaration du 27 mai 1988, portant sur l'exploitation par M. Yves PICHANCOURT d'un dépôt de liquides inflammables de 160 m<sup>3</sup>, rue Maurice Marinot à BAR-SUR-SEINE ;

**VU** le rapport de fin de travaux référencé HPC-F 1B/2.16.5387a du 28 octobre 2016, transmis à l'inspection des installations classées le 23 novembre 2016, ainsi que les résultats de la surveillance périodique des eaux souterraines réalisée en 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2019, portant sur le respect des travaux de mise en sécurité du site, et proposant l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

**VU** le récépissé de changement de raison sociale du 7 janvier 2021, indiquant que la société TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST se substitue d'office à la société CPE ENERGIES dans l'intégralité des droits et obligations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les résultats de la consultation du propriétaire du terrain et du conseil municipal de la commune de BAR-SUR-SEINE ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 24 décembre 2020;

**VU** l'avis favorable du CODERST, émis lors de la session dématérialisée du 24 février 2021 au 26 février 2021, au titre de l'article R.515-31-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 février 2021 ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site sis 4 rue Maurice Marinot à BAR-SUR-SEINE ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de dépollution ont été entrepris pour extraire les terres polluées dans les zones présentant les teneurs les plus importantes en hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ces travaux, des pollutions résiduelles en hydrocarbures subsistent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que ces teneurs résiduelles ne présentent pas de risque sanitaire, selon des scénarios d'exposition correspondant à un usage futur du site de type industriel/artisanal ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance des eaux souterraines mise en œuvre à l'issue des travaux de dépollution du site nécessite de se poursuivre a minima durant un an, de sorte que l'exploitant puisse fournir un bilan quadriennal de la surveillance effectuée trimestriellement depuis septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes, quel que soit l'usage ou les usages ultérieurs des terrains concernés ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des terrains de l'ancien site exploité par la société TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST n'est pas compatible avec certains usages, et qu'il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – POURSUITE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La société TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST, désignée par la suite comme « l'exploitant », poursuit la surveillance trimestrielle des eaux souterraines au droit du site qui avait été mise en place à l'issue des travaux de dépollution du site.

### **ARTICLE 2 – REMISE D'UN BILAN QUADRIENNAL**

À compter d'un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet un bilan quadriennal de la surveillance effectuée et formule ses propositions sur l'adaptation du programme de surveillance des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instaurées sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	n° parcelle	Surface
BAR-SUR-SEINE	AM	376 pour partie	400 m <sup>2</sup> (surface de la parcelle : 1535 m <sup>2</sup> )

### **ARTICLE 4 – NATURE ET CONTENU DES RESTRICTIONS D'USAGE**

Les restrictions d'usage dont relève la parcelle désignée à l'article 3, sont les suivantes :

#### 1°/ Principes généraux :

- l'utilisation de la parcelle, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire. Les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par suite d'études techniques particulières, et après avis des services compétents ;
- tout projet incluant une modification du type d'usage est subordonné à la réalisation d'une étude complémentaire conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment, démontrant que le risque pour la santé des usagers

concernés est acceptable. Cette modification d'usage devra nécessairement recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

## 2°/ Restrictions d'usage :

- en l'état actuel, l'utilisation des terrains est exclusivement réservée à un usage de type industriel ou artisanal ;
- la culture de légumes et de fruits en pleine terre, ou de végétaux à usage comestible, est interdite. Les végétaux d'ornement, non comestibles, sont autorisés ;
- tout pompage ou toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine au droit du site est interdite, excepté dans le cas d'une éventuelle surveillance des eaux souterraines. Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes ;
- afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau potable, les canalisations seront soit en matériaux imperméables (acier/fonte), soit implantées dans une épaisseur suffisante de matériaux sains et en dehors de la zone saturée de la nappe d'eaux souterraines ;
- la réalisation de tout type de travaux n'est possible que si un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés est mis en place ; l'entreprise missionnée pour la réalisation des travaux (y compris les travaux d'entretien) est informée de la présence de pollution dans les sols.  
Dans le cas particulier de travaux impliquant la création de structures enterrées, le constructeur devra être informé de la situation de la pollution résiduelle du site afin qu'il puisse prendre toute mesure pertinente au regard de l'agressivité potentielle des sols ou des eaux souterraines vis-à-vis des futures structures enterrées (fondations, pieux, etc) ;
- dans le cas d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement, après analyse et justification de leur non contamination, être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté : caractérisation visuelle et analytique et évacuation vers une filière adaptée à leur état de pollution. L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, etc.) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes ;
- à l'issue de tous travaux, le recouvrement des sols mis en œuvre dans le cadre des opérations d'aménagement des parcelles (recouvrement par des bâtiments, par des revêtements d'enrobés ou de béton, par une couche de terre végétale ou par une couche de matériaux sains sur au moins 30 cm par exemple) devra être justifié. De plus, la pérennité de ces recouvrements devra être assurée ;

La pérennité des dispositifs de surveillance des eaux souterraines doit être assurée afin de permettre, le cas échéant, la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

Si les parcelles considérées, en tout ou partie, font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des paragraphes précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-2 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PRESENT ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie, du ou des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'une étude d'incidence voire d'une étude des risques sanitaires en tant que de besoin, montrant que les modifications proposées, accompagnées éventuellement de mesures compensatoires, ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier conforme à l'article R. 515-91 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-92 à R. 515-97 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes sont notifiées au maire de la commune de BAR-SUR-SEINE, pour y être annexées sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITE**

Conformément aux articles R. 515-31, R. 515-96 et R. 188-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de BAR-SUR-SEINE, un certificat d'affichage attestant de la réalisation de cette

formalité devra être retournée à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou par des tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera publié.

#### **ARTICLE 10 - NOTIFICATION**

Conformément à l'article R. 515-96 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de BAR-SUR-SEINE, monsieur le directeur de la société TOTAL PROXI ENERGIES NORD-EST, ainsi qu'à Monsieur Yves PICHANCOURT, propriétaire du terrain concerné par l'instauration des restrictions d'usage.

#### **ARTICLE 11 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bar-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le **02 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE